

N° 12-02

Mme X
Contre
Mme Y

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

M. M.
Rapporteur

Chambre Disciplinaire de Première Instance
de la région BRETAGNE

Audience du 27 septembre 2012
Décision rendue publique le 25 octobre 2012

Vu, enregistrée le 22 mai 2012, la plainte présentée par Mme X, masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de Mme Y, masseur-kinésithérapeute ;

.....

Vu, enregistrée le 22 mai 2012, la décision par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine a décidé de ne pas s'associer à la plainte de Mme X ;

Vu, enregistré le 11 juillet 2012, le procès verbal de l'audition de Mme X ;

Vu, enregistré le 11 juillet 2012, le procès verbal de l'audition de Mme Y ;

Vu, enregistrées le 20 juillet 2012, les pièces produites pour Mme Y, par Maître L. ;

Vu, enregistrée le 25 septembre 2012, la pièce complémentaire produite pour Mme X, par Maître D. ;

Vu, enregistré le 27 septembre 2012, le mémoire présenté pour Mme X qui conclut aux mêmes fins que sa plainte et demande, en outre, que la somme de 1 500 € soit mise à la charge de Mme Y au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2012 :

- le rapport de M. M. ;
- les observations de Mme X, assistée de Maître D. ;
- les observations de M. T., Président représentant le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine ;
- les observations de Mme Y, assistée de Maître L. ;

Sur les conclusions tendant au prononcé d'une sanction disciplinaire :

Considérant, en premier lieu, que Mme X, qui exerce la profession de masseur-kinésithérapeute en association avec Mme Y reproche à cette dernière d'avoir manqué à ses obligations déontologiques en endommageant gravement un matériel de presso-thérapie lui appartenant ; que, toutefois, l'auteur de cette dégradation n'a pas pu être établi dans le cadre de la présente procédure et cet acte ne peut dès lors être imputé à Mme Y ; que ce grief ne peut, dès lors, qu'être rejeté ;

Considérant, en deuxième lieu, que si Mme X reproche à Mme Y un manquement à son devoir de confraternité, il convient de relever que les relations entre ces deux praticiennes étaient fortement détériorées depuis plusieurs mois à la date de dépôt de la présente plainte et que le comportement réciproque des intéressées trouve son origine dans cette situation de forte tension qui, par elle-même et au regard des pièces du dossier, ne suffit pas à caractériser un manquement au devoir de confraternité susceptible d'être sanctionné disciplinairement ;

Considérant, enfin, que si Mme Y a entretenu avec un autre masseur-kinésithérapeute une relation de nature privée, y compris au sein du cabinet où exercent la requérante et la défenderesse, un tel comportement ne constitue pas, par lui-même, un manquement à une obligation déontologique, dès lors notamment qu'il n'a pas été de nature à perturber le bon fonctionnement du cabinet ou à porter atteinte aux conditions d'accueil des patients ;

Considérant, ainsi, qu'aucun des griefs formulés à l'encontre de Mme Y n'est susceptible de justifier que soit prononcée à son encontre une sanction disciplinaire ; que la plainte de Mme X ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Y, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par Mme X au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les demandes de Mme X sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y, Mme X, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Malo, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre au ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Délibérée après l'audience du 27 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. M. rapporteur,
MM A., R. et S., assesseurs,
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 25 octobre 2012.

Le Président
L. M.

la greffière
R. G.